

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,

3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,

27, Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,

Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,

Rue Abdel Moncim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire),
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA
Me M. FEBBO

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)
Me F. BRAUN (Correspondants
à Paris).
Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

— au Journal
— Un an P.T. 130
— Six mois 85
— Trois mois 50
— à la Gazette (un an) 150
— aux deux publications
réunies (un an) 250

Prix des numéros anciens:
— Numéros de l'année P.T. 3
— Numéros plus anciens 25

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE FISCALE

L'évaluation des bénéfices pour l'application de l'impôt sur les revenus. (*)

X

De la mesure d'application de l'impôt sur les revenus aux réserves et aux provisions.

Nous avons rangé les réserves et les provisions parmi les emplois de bénéfices (**), mais en raison de leur importance, nous leur consacrerons une étude spéciale.

Différence entre les réserves et les provisions. — Avant de passer en revue ces deux groupes de postes, du point de vue purement fiscal nous allons essayer d'en dégager la différence. Il est vrai que cette distinction n'a guère d'importance dans notre système fiscal, mais elle présente, par contre, un intérêt spécial lorsqu'on les envisage dans d'autres législations auxquelles nous nous référerons dans cette étude.

Les réserves sont des bénéfices épargnés. Le chiffre des réserves doit donc exprimer dans les bilans les épargnes accumulées par la société.

C'est ainsi qu'en bonne terminologie il est abusif de grouper dans les réserves, comme il arrive fréquemment, certains postes du passif:

- les crédits d'amortissements, qui ont pour but de constater les dépréciations des éléments de l'actif;
- les provisions, qui sont destinées à faire face à des pertes probables;
- les primes d'émission, capital versé effectivement par les actionnaires et non épargné par la société;
- les plus-values hypothétiques qui résultent de la réévaluation des éléments de l'actif et qui ne sauraient être considérées comme bénéfices réels que lorsqu'elles sont réalisées par la cession.

C'est en définissant le rôle des réserves dans la vie financière de la société

(*) V. J.T.M. Nos 2702, 2705, 2711, 2714, 2717, 2720, 2723, 2726 et 2729 des 27 Juin, 4, 18, 23 Juillet, 8, 15, 22 et 29 Août 1940.

La suite de cette série d'articles paraîtra, sans imprévu, dans nos numéros du Jeudi.

L'auteur de ces études, M. TAÏEB AHMED, H.E.C., Paris, Maître des Impôts d'Algérie, Alexandrie, en fournissant une interprétation personnelle, n'entend pas engager l'Administration.

(**) V. J.T.M. N° 2726 du 23 Août 1940.

qu'on arrive à les distinguer des provisions.

Etant constituées par la rétention partielle des bénéfices dans un but d'épargne, les réserves accroissent les moyens d'action de la société en augmentant effectivement le fonds social. En outre, les réserves permettent à la société d'être à même de distribuer des dividendes d'une façon régulière. Aussi l'effet se fait-il sentir sur ses actions, se traduisant, sinon par une hausse de leurs cours, du moins par leur stabilité qui est le corollaire de la régularité des dividendes.

A ce rôle financier vient se greffer un rôle juridique. La stabilité de la société et l'accroissement de ses moyens d'action sont autant de facteurs qui entraînent la confiance et, par suite, favorisent le crédit et donnent à la société une structure solide. C'est dans les réserves que les créanciers sociaux trouvent un supplément de garantie. Conservation du gage des créanciers, tel est le rôle juridique des réserves.

On peut citer comme réserves véritables:

- toutes les réserves sans affectation spéciale: légale, statutaire, générale, ordinaire, extraordinaire, de prévoyance et autres réserves dont la destination n'est pas bien précisée par les statuts, ni par les décisions de l'assemblée générale;
- les réserves avec affectation, quand les éventualités auxquelles elles entendent parer sont inexistantes effectivement ou disparues sans aléas pour la société;
- les sommes laissées en réserve en prévision de distributions futures, bénéfices reportés, réserves pour égalisation des dividendes ou pour dividendes futurs.

Quant aux provisions, bien que tirant leur origine des bénéfices, de même que les réserves, elles n'en ont cependant ni le même caractère, ni le même but.

Alors que les réserves sont créées en vue de parer à des éventualités futures imprévisibles, constituant ainsi une garantie, une sorte d'assurance contre des risques indéterminés, mais qui sont cependant inhérents au commerce et à l'industrie, les provisions sont destinées à faire face à une dépense ou une perte future que des événements en l'ou-

rendent, sinon certaine, du moins éventuelle.

Dans le groupe de provisions pour dépenses futures certaines, on peut citer comme typiques la provision pour l'amortissement des primes de remboursement et la réserve mathématique des compagnies d'assurances sur la vie (I. Jeannin, *La Vie financière des sociétés*, p. 182).

Dans le groupe des provisions pour dépenses éventuelles, on peut citer les provisions pour renouvellement ou pour augmentation des installations et du matériel, pour grosses réparations des immeubles professionnels, etc.

Dans le groupe des provisions pour pertes éventuelles, on rangera les prélèvements effectués en vue de faire face à des pertes occasionnées, par exemple, par le change, la baisse des cours des titres en portefeuille, la dépréciation possible du stock des marchandises, des créances douteuses, un procès en cours, la retraite du personnel, etc.

Certaines provisions pourront devenir ultérieurement des réserves, mais elles n'en ont point le caractère tant que subsiste le risque éventuel auquel elles entendent parer. Mais lorsque le risque est réalisé, la provision y afférente, maintenue dans le passif, ne représente alors qu'un crédit d'amortissement anticipé. Ce sont ces distinctions subtiles entre les divers postes du passif qui expliquent, en partie, la confusion que l'on constate dans les bilans en ce qui les concerne.

Réserves occultes. — Indépendamment des réserves inscrites d'une façon apparente au bilan, les sociétés en possèdent souvent d'autres, qui ne ressortent pas des chiffres publiés, et qui se trouvent ainsi cachées aux yeux de qui ne connaît, d'une façon précise, la valeur intrinsèque des éléments de l'actif, et, d'une façon générale, la situation financière de la société; ce sont les réserves dites occultes ou latentes.

Ces réserves correspondent à la réévaluation, dans le bilan, des valeurs de l'actif ou à l'exagération de certains postes du passif. Elles ont leur origine: a) dans l'application des taux d'amortissement au-dessus des taux normaux, auquel cas les autorités fiscales procèdent à la correction nécessaire pour l'assiette de l'impôt (v. supra, Amortissement (*)); b) dans la hausse de

(*) V. J.T.M. N° 2714 du 23 Juillet 1940.

1.) L'absorption intégrale ou partielle de la réserve ou de la provision par une dépense effectuée ou une perte subie par la société;

2.) La distribution d'une réserve ou d'une provision aux ayants droit aux bénéfices sociaux, opération qui suppose que le risque auquel elle devait parer s'est résorbé sans aléas pour la société;

3.) L'incorporation d'une réserve ou d'une provision au capital social, opération qui suppose la disparition de l'éventualité à laquelle elle devait faire face, comme dans le cas précédent.

Dans le premier cas, la dépense ou la perte imputée sur une réserve ou une provision peut venir en diminution du bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel elle a été effectuée ou subie, mais cette déduction est subordonnée à une double condition: a) la dépense ou la perte constitue une charge déductible, de par sa nature et non un emploi de bénéfice; b) la réserve ou la provision ainsi affectée a été prélevée sur des bénéfices déjà taxés ou sur des bénéfices réalisés avant la mise en vigueur de la loi (v. Bocquet, *Impôt sur le revenu*, T. II, p. 251, 286 et Supp. p. 80).

Lorsque l'exercice clôture avec perte, ladite charge peut venir en augmentation du report déficitaire.

Dans le deuxième cas, l'opération équivaut à la distribution des dividendes et donne lieu à la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Dans le troisième cas, la Cour de Cassation, en France, retient que l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières frappe, sans distinction d'origine, toutes les sommes ou valeurs qui, entrées dans la caisse sociale, sont distribuées aux actionnaires à un titre autre que celui de remboursement de leurs apports; spécialement l'impôt frappe l'augmentation du capital réalisé au moyen des prélèvements sur les réserves et relevant la valeur nominale des actions, même si cette augmentation de capital a succédé à une réduction du capital d'égale importance, attendu que l'opération effectuée fait entrer dans le patrimoine individuel de chaque actionnaire une valeur nominale immédiatement négociable dont l'actionnaire a eu la libre disposition; que cette valeur était tirée du patrimoine social dont faisaient partie les réserves, sans que l'actionnaire ait opéré aucun versement de ses deniers propres, attendu, dès lors, que l'opération ne peut être envisagée que comme une distribution de bénéfices accumulés que constituent les réserves. (Civ., 18 Fév. 1931, D. H. 1931, p. 854).

L'impôt sur les revenus des valeurs mobilières frappe également l'incorporation des réserves au capital par la création des actions ou des parts sociales nouvelles (v. Cass. Ch. Civ., 22 Février 1937, D. H. 1937, p. 251).

S'inspirant de cette jurisprudence, l'Administration Fiscale Egyptienne, après avis du Comité du Contentieux de l'Etat, décide (29 Avril 1939) que l'opération qui consiste à incorporer les réserves et provisions au capital social et qui prend la forme d'une distribution

d'actions nouvelles gratuites ou d'une augmentation de la valeur nominale de l'action doit être assimilée à la distribution des produits des actions sous forme d'espèces et donne lieu, en conséquence, à la perception de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières.

Nous consacrerons notre prochain article à la question particulièrement délicate de la mesure d'application de l'impôt sur le revenu à la prime d'émission.

(A suivre).

LES PROCES INTERESSANTS

Prochains Débats

Les ariars d'une fondation éthiopienne en Terre Sainte.

(Aff. R. P. Garima c. Crédit Lyonnais).

La conquête de l'Abyssinie par l'Italie en 1935, la reconnaissance postérieure du Roi d'Italie comme Empereur d'Ethiopie par le Gouvernement de S.M. Britannique et le Gouvernement Egyptien, l'entrée en guerre de l'Italie contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, la rupture des relations diplomatiques entre l'Egypte et l'Italie et la rétractation de la reconnaissance de la souveraineté italienne vont avoir un rebondissement d'ordre judiciaire, à l'occasion de la revendication, par le Supérieur du Couvent Abyssin de Jérusalem, du principal et des fruits d'une fondation pieuse créée par les Souverains d'Ethiopie au début de ce siècle.

En l'an de grâce 1897, puis en 1905, S.M. l'Impératrice Taitou et S.M. l'Empereur Ménélik effectuaient respectivement un certain nombre de dépôts en numéraire à l'Agence de Jérusalem du Crédit Lyonnais, qui devaient atteindre globalement le montant de 18.023.514 livres palestiniennes.

Ce compte était intitulé « Empire d'Ethiopie ». Il devait servir, suivant la volonté de Ménélik II, de « fonds de secours pour les vêtements et les provisions aux moines et pèlerins laïques éthiopiens qui demeurent dans la Terre Sainte dans les couvents de l'Empire éthiopien... ». C'est ce qui résulte du Décret pris le 25 Mai 1905 par l'Empereur Ménélik et remis au Crédit Lyonnais le 15 Août 1905 par le Général Malchacha.

Aux termes de l'impérial décret, cette somme devait demeurer entre les mains du Crédit Lyonnais, les intérêts seuls pouvant en être retirés par le Patriarche grec, le Patriarche latin et l'Evêque syrien de Jérusalem, institués « représentants surveillants » de cette fondation.

Ces intérêts devaient être remis au Supérieur du couvent Ethiopien de Jérusalem, en présence des membres de la Communauté, pour être employés suivant la destination assignée par le constituant.

En fait, les surveillants n'ayant jamais assisté à l'encaissement ni directement ni indirectement, les intérêts furent régulièrement réglés, jusqu'en

Août 1938, entre les mains du Supérieur du couvent Ethiopien en présence de quelques membres de la Communauté, après accord préalable avec les surveillants.

Or, au mois de Juin 1939, le Consul Général d'Italie à Jérusalem contesta la régularité de la nomination du Supérieur actuel du couvent Ethiopien, l'abbé Ghefla Garima.

En fonctions depuis 1936, le docteur Supérieur n'avait pas été confirmé en ses fonctions par le Gouvernement Italien. Celui-ci, en conséquence, déclarait ne pas le reconnaître et signifiait que tout acte fait par lui au nom du couvent devait être considéré comme nul et non avenue.

Sans répondre à cette lettre, le Crédit Lyonnais, par mesure de prudence, se borna à suspendre le règlement des revenus, passant ceux-ci dans un « compte d'attente ».

Il n'est pas sans intérêt de rappeler, à cette occasion, les discussions et controverses auxquelles donna lieu ce que l'on a appelé le « schisme d'Ethiopie », le Gouvernement Italien s'arrogeant seul le droit de confirmer les prêtres de l'Eglise éthiopienne.

L'abbé Garima, cependant, ne devait pas rester inactif. Il écrivit au Crédit Lyonnais pour lui demander que les intérêts fussent payés entre ses mains comme par le passé. Dans l'intervalle, le compte de l'Agence de Jérusalem ayant été transféré à l'Agence d'Alexandrie, c'est avec celle-ci que s'échangea la correspondance.

Les choses, cependant, devaient rapidement quitter le stade de la correspondance pour aborder la scène judiciaire.

Le 31 Août 1939, le Comte Serafino Mazzolini, Ministre Plénipotentiaire d'Italie auprès du Gouvernement de S.M. le Roi Farouk Ier, faisait signifier au Crédit Lyonnais un exploit d'huissier par lequel il lui faisait défense d'effectuer le paiement du principal ou des intérêts de la somme déposée entre ses mains en 1897 et 1905 par les Empereurs d'Ethiopie, en d'autres mains que celles des autorités italiennes.

Le Comte Serafino Mazzolini exposait que la souveraineté italienne sur l'Empire Ethiopien ayant été reconnue de jure par l'Etat Egyptien, le Gouvernement de Palestine, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et le Gouvernement de la République Française, les autorités italiennes avaient seules compétence pour « exercer les pouvoirs de suprématie sur tous les sujets et toutes les institutions de nationalité éthiopienne », motif suffisant pour que celles-ci puissent appréhender directement le dépôt en question.

Le conflit demeura latent pendant une année. Il vint d'être tiré de son sommeil par un acte introductif d'instance signifié le 15 Août dernier au Crédit Lyonnais à la requête « du Révérend Père Memher Khefla Garima, prêtre, sujet éthiopien, en sa qualité de Supérieur du Couvent Ethiopien de Jérusalem demeurant audit couvent », et faisant élection de domicile, en Egypte,

au Cabinet de Mes W. R. Fanner et J. Cateb.

Après avoir rappelé en détail la façon dont le dépôt avait été constitué, les termes du Décret de S.M. l'Empereur Ménélik II du 25 Mai 1905, l'abbé Garima expose que l'opposition signifiée au Crédit Lyonnais à la requête du Comte Serafino Mazzolini « ne peut pas constituer empêchement à ce qu'il paye au requérant les intérêts échus et dus ».

En effet, le Gouvernement Ethiopien, d'après l'abbé Garima, « n'a aucun droit né et actuel sur la somme de 200.000 thallars (contrevaletur en monnaie éthiopienne de livres palestiniennes 18.023.514) en principal et intérêts ou son équivalent en monnaie palestinienne ou égyptienne, sauf dans l'éventualité suivante, savoir: si pendant 15 ans il n'y a plus de sujets éthiopiens demeurant dans le couvent Ethiopien de Jérusalem, le souverain éthiopien disposera du capital et de ses intérêts ». Ce serait seulement à la réalisation de cette éventualité, poursuit l'abbé Garima, que le Gouvernement Ethiopien deviendrait propriétaire de cette somme en capital et intérêts. Et « en dehors de cette éventualité nettement définie, le Gouvernement Ethiopien n'a aucun droit né et actuel quelconque ni sur le capital ni sur les intérêts de ladite somme déposée au Crédit Lyonnais par feu S.M. Ménélik II ».

Il y a donc lieu, en cet état, conclut l'abbé Garima, que le Crédit Lyonnais soit contraint de lui remettre le principal du dépôt effectué par l'Impératrice Taitou et l'Empereur Ménélik, augmenté des intérêts depuis le jour où ceux-ci ont cessé d'être payés.

Cette affaire sera appelée à l'audience de la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie qui sera tenue le 19 Octobre prochain. Nous ne manquerons pas de tenir le lecteur au courant des intéressants développements de droit international privé et public auxquels elle donnera lieu.

LA JUSTICE PENALE

Tribunaux Correctionnels.

Du caractère absolu de l'incompétence des Tribunaux Correctionnels Mixtes à l'égard des membres des Forces Britanniques.

Définitivement incompétents en matière pénale, en vertu du Traité Anglo-Egyptien, à l'égard des membres des Forces Britanniques en Egypte, les Tribunaux Mixtes sont-ils également dessaisis lorsqu'il s'agit de délit commis avant l'incorporation des infracteurs dans les dites Forces?

On sait que l'article 4 de la Convention du 26 Août 1936 entre le Gouvernement de S.M. Britannique relativement aux immunités et privilèges accordés aux Forces Britanniques en Egypte dispose qu'aucun des membres des Forces Britanniques ne sera justiciable de la juridiction criminelle des Tribunaux d'Egypte, ni de la juridiction civile de ces Tribunaux en aucune ma-

tière relevant de ses attributions officielles.

Cette immunité ne paraît donc pas être à première vue absolue puisqu'elle ne s'applique, d'après les termes mêmes de la convention, qu'à tout ce qui relève des attributions officielles de la personne faisant partie des Forces Britanniques.

La suite même de l'article 4 renforce cette idée puisqu'il y est dit que si une poursuite civile est exercée contre un membre des Forces Britanniques devant un tribunal égyptien quelconque, la poursuite devra être notifiée à l'Ambassadeur de Sa Majesté et qu'aucune mesure ne devra être prise avant l'expiration du délai de vingt et un jours de la date de la notification.

Le texte ajoute qu'une déclaration au tribunal par l'Ambassadeur de Sa Majesté attestant que la poursuite se rapporte aux attributions officielles du défendeur sera considérée comme décisive.

Tel qu'il est rédigé, ce texte était assez confus puisqu'il ne paraissait faire aucune distinction entre les poursuites civiles et les poursuites criminelles.

Portée devant la Cour de Cassation, l'interprétation de ce texte avait donné l'occasion au Procureur Général de prendre des conclusions dans lesquelles il avait relevé que dans le texte anglais, à la différence du texte français, aucune virgule ne séparait les mots « of those Courts » et les mots « in any matter arising out of his official duties » qui par conséquent ne pouvaient s'appliquer qu'aux seules juridictions civiles (*).

La Cour de Cassation estime néanmoins nécessaire de demander au Gouvernement Egyptien, par les soins du Procureur Général, une consultation sur le point de savoir si ce Gouvernement soulevait une difficulté touchant l'interprétation de ce texte.

Le Ministre de la Justice avait répondu au Procureur Général par une lettre de laquelle il résultait que le membre de phrase « in any matter arising out of his official duties » se rapportait uniquement à la juridiction civile des Tribunaux Mixtes.

Ce fut dans ces conditions que par arrêt du 3 Avril 1939 (Gaz. XXX, 37-23), la Cour relint l'incompétence absolue des Juridictions Mixtes à l'égard des membres des Forces Britanniques, en matière pénale (**).

Mais toutes les difficultés n'étaient pas ainsi résolues. On s'en aperçut quand Sam Fred Shoheit fut renvoyé devant le Tribunal Correctionnel du Caire pour avoir causé des blessures à deux Egyptiens en conduisant sa voiture sans permis et en refusant de se conformer au signal de l'agent du trafic.

Son cas présentait cette originalité que Sam Fred Shoheit, au moment de l'accident et du réquisitoire du Ministère Public le renvoyant devant le Tribunal, ne faisait pas encore partie de l'Armée Britannique.

Devant le Tribunal, Sam Fred Shoheit avait néanmoins excipé de l'incompétence des Juridictions Mixtes en fai-

sant valoir qu'il avait été incorporé aux Forces Britanniques en Egypte dont il faisait désormais partie.

La question se posait donc de savoir si Shoheit qui, au moment de l'accident et de l'ouverture de l'action publique, était un justiciable sans privilège spécial, pouvait être traduit devant les Juridictions Pénales Mixtes, notwithstanding son incorporation ultérieure aux Forces Anglaises.

Par jugement du 1^{er} Avril 1940, le Tribunal Correctionnel du Caire, présidé par M. Peuch, a néanmoins retenu que ce fait ne pouvait avoir aucune influence sur l'incompétence absolue des Juridictions Mixtes à l'égard des membres des Forces Britanniques par application de l'article 4 de la Convention du 26 Août 1936.

Le jugement observe en effet que ce texte est général et ne prévoit aucune exception.

Il en résulte donc qu'aucun membre des Forces Britanniques ne peut en aucun cas être jugé par un Tribunal Egyptien pour une infraction à la loi pénale, même si cette infraction a été commise antérieurement à l'incorporation de son auteur aux Forces Britanniques.

Voilà qui encouragera le volontariat... aux yeux de certaines recrues.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté du Ministère de l'Intérieur N° 1 « Protection des Civils » désignant les villes et localités où les mesures de protection contre les raids aériens seront prises.

(Journal Officiel N° 124 du 9 Septembre 1940).

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu les articles 1 et 3 de la Loi N° 63 de 1940 relative à la protection contre les raids aériens;

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — Toutes les mesures de protection contre les raids aériens, prévues à l'article 3 de la Loi N° 63 de 1940, seront prises dans les villes et localités suivantes:

Le Caire et ses banlieues, y compris la ville de Guizeh; — Alexandrie et ses banlieues, y compris le village d'El Bousily; — Port-Saïd; — Ismailieh; — Suez; — Tanta; — Zagazig; — Damanhour; — Mehalha El Kobra.

Art. 2. — Les mesures prévues aux paragraphes 3, 7, 8 et 9 de l'article 3 de la loi susvisée, seront prises dans toutes autres villes dotées d'un Conseil Municipal ou d'une Commission Locale.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 1^{er} Ragab 1359 (5 Août 1940).

(Signé): Mahmoud Fahmy El-Nocrachi.

Le « RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE EGYPTIEN » est en vente dans toutes les bonnes librairies d'Egypte ainsi que dans tous nos bureaux:

« L'IMPÔT SUR LE REVENU », édition complète, un in-octavo cartonné, 470 pages, P.T. 50.

« LE DROIT DE TIMBRE », édition simple sous forme de dépliant, P.T. 25.

(*) V. J.T.M. N° 2382 du 11 Juin 1938.

(**) V. J.T.M. N° 2515 du 18 Avril 1939.